



Liberté • Égalité • Fraternité

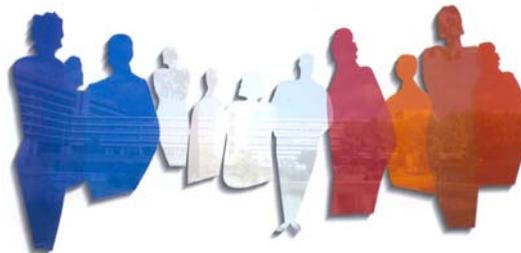
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL JUILLET 2005 N° 3



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL JUILLET 2005 N° 3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 26 juillet 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 3 - ARRÊTÉ N° 2005 - MISE – 632 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 6 - ARRÊTÉ N° 2005 - MISE – 633 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction de l'eau dans le bassin versant de la Renarde

Page 10 - ARRÊTÉ N° 2005 - MISE – 634 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres

DIVERS

Page 17 : ARRETE N° 2005 – 20716 du 25 juillet 2005 du préfet de police de PARIS portant modification de l'arrêté n° 2004 – 18271 du 21 décembre 2004 accordant délégation de la signature préfectorale.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

n° 2005 – MISE - 632 du 22 juillet 2005

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte a été franchi dans la nappe du Champigny ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 pour la nappe du Champigny et fixé à 48,4 m est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus.

Usage concernés	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 8 h et 20 h, à l'exception des greens et des départs des terrains de golf
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (grandes cultures uniquement)	Prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement interdits entre 8 h et 18 h
Piscines privées	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires
Plans d'eau	Remplissage interdit
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil d'alerte.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etioilles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2005 – MISE - 633 du 22 juillet 2005

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de la Renarde**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche du 21 juillet 2005 relatif à la station d'observation de la Renarde du Réseau d'Observation des Assecs ;
- CONSIDERANT** la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau du bassin versant de la Renarde soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Les observations du Conseil Supérieur de la Pêche relatives à la station d'observation de la Renarde du Réseau d'Observation des Assecs justifient le déclenchement des restrictions d'alerte.

Conformément aux orientations fixées dans l'arrêté cadre n° 2005 MISE 582 du 21 juin 2005, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivant sont réglementés dans les communes visées ci-dessus.

Usage concernés	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 8 h et 20 h, à l'exception des greens et des départs des terrains de golf
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (grandes cultures uniquement)	Prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement interdits entre 8 h et 18 h
Piscines privées	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires
Plans d'eau	Remplissage interdit
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil d'alerte.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2005 - MISE – 634 du 22 juillet 2005

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-MISE – 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 583 du 24 juin 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres

CONSIDERANT que le seuil de crise a été atteint sur le bassin de l'Yerres ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau du bassin versant de l'Yerres soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL CRISE

Le seuil de crise défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2005 – MISE – 582 du 21 juin 2005 pour le bassin versant de l'Yerres et fixé à 0,02 m³/s est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-Sous-Sénart, Montgeron, Quincy-Sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus.

Usages concernés	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit. Autorisé pour les greens et départs des terrains de golfs entre 20 h et 8 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques	Interdite pour les fontaines en circuit ouvert Autorisée pour les fontaines en circuit fermé
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : prélèvements en rivière et en nappe interdits entre 8 h et 20 h et totalement interdits les samedi et dimanche Cultures légumières et maraîchères : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement interdits entre 8 h et 20 h
Piscines privées	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires

Usages concernés	Conditions d'application
Plans d'eau	Remplissage interdit
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Article 3 - REVISION ET LEVEE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Article 4 - LEVEE DES MESURES

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil de crise renforcée.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1 L. 216.3 à L. 216.6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 – APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 583 du 24 juin 2005 est abrogé.

Article 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Epinay-Sous-Sénart, de Montgeron, de Quincy-Sous-Sénart, de Varennes-Jarcy, de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Signé Bernard FRAGNEAU

DIVERS

CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 2005-20716 DU 25 JUILLET 2005

portant modification de l'arrêté n° 2004-18271 du 21 décembre 2004
accordant délégation de la signature préfectorale

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Pierre MUTZ, préfet en service détaché (hors classe), en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18271 du 21 décembre 2004 accordant délégation de la signature préfectorale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

A l'article 2 de l'arrêté 2004-18271 du 21 décembre 2004 susvisé, les mots « M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité » sont remplacés par les mots « M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines à la direction de la police urbaine de proximité ».

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté 2004-18271 du 21 décembre 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE DOUARON, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Jean-Claude ROUSSELLE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chef d'état major, adjoint au directeur de la police urbaine de proximité ;

- M. Philippe PRUNIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines

- M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal de police, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 3 :

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2005

Le Préfet de Police,

Signé Pierre MUTZ